

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Rue Jehan Pinard - B. P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Téléx Minagri 800 974 F

Préfecture de l'Yonne

Direction Départementale
de l'Agriculture

JS/BM

D.D.A n° 88-407

A F F R E T E

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
du GATINAIS

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
d'alimentation en eau potable de DOLLLOT et
autorisant la dérivation des eaux souterraines

Le PREFET,

Commissaire de la République
du Département de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection
des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un
cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1983 portant ouverture d'enquêtes
conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres
de protection autour du captage d'alimentation en eau potable de DOLLLOT ;

- hydraulique en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique, et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les
journaux "L'Yonne Républicaine" et le "Sénonais Libéré" préalablement à l'ouverture des
enquêtes et dans les huit jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de DOLLLOT
et VALLERY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces
deux communes du 25 octobre au 9 novembre 1983 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 mars 1983 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 15 novembre 1983 sur l'utilité publique du projet ;

VU le rapport du service hydraulique, chargé de la Police des Eaux, en date du 12 décembre 1983 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture sur le résultat des enquêtes en date du 13 décembre 1983 ;

Le plan de section, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,

A R R E T E

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau potable de DOLLOT.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate autour du captage d'alimentation en eau potable de DOLLOT englobera dans sa totalité la parcelle cadastrée en section B sous le numéro 737, qui restera propriété du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Gâtinais, sera close et interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée englobera, comme le montre le plan parcellaire ci-annexé :

- la totalité des parcelles cadastrées en section B sous les numéros 688 et 737 ;
- une partie des parcelles cadastrées en section B sous les numéros 621, 693, 695, 697, 699, 726 et 727, et des parcelles cadastrées en section D sous les numéros 23 et 24

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes

- la construction de tout nouvel édifice ;
- le creusement de puits ;
- les excavations de toute nature ;
- les dépôts de déchets et de détritus.

Le périmètre de protection éloignée sera constitué vers le sud par la circonférence d'un cercle de 200 mètres de rayon centré sur le captage, jusqu'à sa rencontre vers le Nord avec une ligne perpendiculaire à la vallée passant à 50 mètres du captage, comme l'indique le plan de situation ci-annexé.

/..

A l'intérieur de ce périmètre, le Règlement Sanitaire Départemental sera strictement appliqué, tout établissement insalubre -au sens de la loi du 19 décembre 1917- ne pourra être autorisé, et tout dépôt d'hydrocarbures- sauf ceux à usage domestique destinés aux habitations se trouvant dans ce périmètre- sera interdit.

Par ailleurs, les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées seront rigoureusement étanches dans la traversée des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

ARTICLE 3

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Gâtinais est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Gâtinais ne pourra excéder 150 m³/h ni 3 000 m³/jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Gâtinais à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 20 juin 1983, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et au frais du Syndicat sous le contrôle de M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès verbal de l'opération.

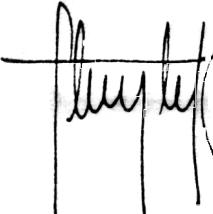
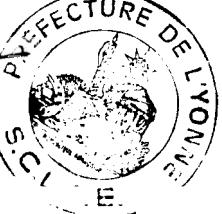
ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

!TIC

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, Mm le Sous-Préfet Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de Sens, M. Le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Gâtinais, MM Les Maires des communes de DOLLLOT et VALLERY, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. L'Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Receuil des Actes Administratifs.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué



11/12/1983
enqcl

Auxerre, le 19 DEC. 1983

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Michel EON